



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GUYANE

Service des Affaires Economiques et de la Prospective
(SAEP)

ARRETE DE PRESCRIPTION
Du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et des Risques littoraux
de Mana

n° 1227 / DDE – 18 juin 2009

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des assurances et notamment les articles L125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en oeuvre de mesures de prévention ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1 relatifs à l'exercice de pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements;

VU le décret n° 95-101 du 2 février 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondation, d'érosion et de submersion marines, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition à ces risques et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones non directement exposées aux risques d'inondation, d'érosion et de submersion marines, mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Prescription d'un plan de prévention

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation, d'érosion et de submersion marines est prescrit sur le territoire de la commune de Mana.

ARTICLE 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre du plan de prévention mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Coordination administrative du projet et modalités de concertation

Monsieur le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni assurera la coordination administrative du projet. A ce titre, il animera les réunions de concertation qui seront tenues lors des différentes phases d'élaboration du projet de PPR. Ces réunions de concertation associeront les représentants de la mairie de Mana, de la communauté de communes de l'Ouest Guyanais et des autres collectivités territoriales, les Chambres Consulaires, les services de secours et les autres services de l'Etat concernés par ce projet de PPR.

A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

ARTICLE 4 – Désignation du service instructeur

La direction Départementale de l'Equipeement (services des affaires économiques et de la prospective), pilote opérationnel de la démarche, est notamment chargée de la conduite des études, démarches et actions nécessaires à l'élaboration du PPR.

La DDE assurera le secrétariat du comité de suivi.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé fera l'objet d'une notification au maire de Mana qui procèdera à son affichage en mairie et en assurera la diffusion par tous moyens à sa convenance. Il sera également notifié à Monsieur le président du Conseil Régional de la Guyane et à Monsieur le président de la communauté de communes de l'Ouest Guyanais.

Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables :

- en mairie de Mana,
- au siège de la Direction Départementale de l'Equipeement à Cayenne,
- en sous-préfecture de Saint Laurent du Maroni,
- au siège de la Préfecture de la Guyane à Cayenne (SIRACEDPC)

Ampliation de cet arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'Equipeement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, Monsieur le maire de Mana.

Fait à Cayenne, le ...

Le préfet de Guyane

Daniel FEREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**Annexe à l'arrêté prescrivant
le plan de Prévention des risques d'inondation
sur la commune de Mana
PLAN DU PERIMETRE D'ETUDE**

